

N° 3632

# CHAMBRE DES DÉPUTÉS

DEUXIÈME LÉGISLATURE

SESSION DE 1881

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 mai 1884.

## RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION\* CHARGÉE D'EXAMINER LES PROPOSITIONS DE LOI : 1° DE M. MARTIN NADAUD ET PLUSIEURS DE SES COLLÈGUES, *tendant à créer une Caisse nationale de retraite pour les vieux ouvriers de l'Industrie et de l'Agriculture*; 2° DE M. BROSSARD, *relative aux Caisses centrales de pensions et de secours des ouvriers mineurs*,

PAR M. MARTIN NADAUD,  
Député.

---

## PREMIÈRE PARTIE

---

Messieurs,

La Commission chargée d'examiner le projet de loi, tendant à fonder une caisse nationale de retraites en faveur des

---

\* Cette Commission est composée de MM. Bertholon, *président*; Viette, *secrétaire*; Buyat, Audiffred, Plessier, Arthur Picard, Reyneau, Guyot, Martin Nadaud, Hippolyte Maze, Paul Casimir-Perier (Seine-Inférieure).

(Voir les n°s 2028-2299-3121.)

ouvriers de l'industrie et de l'agriculture, vient soumettre à vos délibérations le résultat de ses études.

Elle espère, Messieurs, que vous ne voudrez pas vous séparer sans voter cette loi tutélaire; car vous tenez, nous en avons la conviction, à laisser des gages durables, impérissables même, de votre sollicitude, à ceux de nos concitoyens qui portent la plus lourde part du fardeau de la vie et des misères, inhérentes à l'état actuel de notre société.

Ce ne serait pas assez pour cette Assemblée, qui a si solidement établi la République, d'avoir proclamé la liberté comme droit absolu, si elle ne devait encore, par une série de justes et salutaires mesures, donner au peuple le moyen et le pouvoir d'exercer ce droit et de jouir de cette liberté.

Autrefois, des millions d'hommes, voués à la superstition, à l'ignorance et à l'oppression, n'attendaient que de l'aumône un soulagement à leurs misères. L'Église les avait conviés à ajourner au delà du tombeau toutes leurs espérances; elle leur faisait une loi de subir sans murmurer le joug auquel les avait pliés l'inexorable destin. L'imagination frémit encore au souvenir de cette triste et lugubre époque où il fut possible, pendant tant de siècles, aux maîtres d'esclaves et aux seigneurs féodaux de river au cou des travailleurs, comme à des chiens, ce fameux collier du servage sur lequel étaient écrits ces mots : « J'appartiens (à tel ou tel maître). »

Ces temps de ténèbres et de barbarie sont passés : la charité, nous devons le reconnaître, a soulagé et soulage encore aujourd'hui bien des misères, mais si active qu'elle soit, que d'infortunes cachées elle laisse de côté. D'ailleurs, la charité la plus active ne suffit pas à l'homme qui a une idée élevée de ses droits et de ses devoirs.

Témoin du progrès incessant qui s'accomplit de nos jours, l'ouvrier cherche à réaliser par le travail l'œuvre difficile de sa complète indépendance.

Suivre les travailleurs des champs et de l'industrie dans les phases imprévues de leur existence, leur accorder, sous l'égide des lois, une protection vigilante, leur permettre

d'acquérir ce capital moral et ce capital argent gages réels et certains de leur émancipation, voilà, selon nous, une œuvre digne de tenter tous les gens de bien et de terminer avec honneur notre XIX<sup>e</sup> siècle déjà si fécond en progrès et en améliorations de tout genre.

Les luttes du passé devant servir d'exemple à l'avenir, il a paru utile à votre Commission de jeter un rapide coup d'œil sur l'histoire des sociétés de secours mutuels, montrant les difficultés insurmontables qu'elles ont rencontrées, en dehors de toute intervention de l'État, pour protéger l'ouvrier livré sur ses vieux jours à ses propres ressources.

Vous connaîtrez mieux, Messieurs, après que tant d'insuccès vous auront été démontrés, ce qu'il y a à oser pour doter notre pays d'une loi favorable à la grande masse de nos concitoyens.

L'existence des associations de secours mutuels, ou plutôt leurs tentatives d'existence, sont plus anciennes qu'on ne se l'imagine généralement. Les Juifs eurent leurs associations de Khasidéens, l'Égypte, ses sociétés de Thérapeutes et la Grèce ses hétairies plus connues encore.

A Rome, ce fut à la fois par les Juifs et par les Grecs que s'introduisirent les associations d'ouvriers ou collègues, apportées par les architectes que Numa y appela en 717 av. J.-C.

Organisés d'abord en vue du besoin de la guerre par ces grands maîtres d'esclaves, les collèges furent bientôt dissous, leur réunion assimilée aux crimes d'État, jusqu'à ce que la royauté eût succombé sous l'opprobre de la société entière, et l'abandon de ceux même qui avaient reçu ses honteuses faveurs.

Il fallut la République pour faire revivre ces premières réunions d'ouvriers. Il y eut un réveil et un besoin de liberté. Pas de métier qui n'eût son collègue ! On se cotisait, pour pourvoir aux accidents du chômage, aux maladies, aux funérailles, des banquets avaient lieu, dans lesquels on se traitait de frères ; d'amis, plusieurs siècles avant le christianisme.

Malheureusement, les guerres heureuses des Scipions,

firent affluer à Rome un si grand nombre d'esclaves, que le caractère national et avec lui l'amour du travail libre furent bientôt avilis. Tous les travaux furent confiés à ce bétail humain, suivant l'expression de cette implacable aristocratie, les salaires réduits à rien, et les ouvriers libres ne purent échapper à cette démoralisante contagion de l'esprit public.

Ce fut en vain que les esclaves brisèrent leurs chaînes sur la tête de leurs maîtres, que Spartacus fit trembler dans Rome la vieille et orgueilleuse aristocratie; vainement Clodius, pour soutenir la guerre civile, tenta de faire revivre les collèges, l'égorgeement des partisans de Catilina fut le signal de la chute des associations des ouvriers romains.

A partir de ce moment, le peuple dégradé peu à peu par cette hideuse institution de l'esclavage et par la tourbe des empereurs en vint à ne plus exiger qu'une seule chose, qu'on l'amusât et qu'on le nourrît sans travailler.

Puis, fatigué de ses maîtres qui ne lui donnaient pas suffisamment de pain, il renia la patrie et s'agenouilla devant les barbares.

Plus de deux siècles s'écoulèrent à la suite de l'invasion des Francs, sans qu'on retrouvât la moindre trace des sociétés ouvrières.

C'est la race gauloise qui a eu l'honneur de mettre en pratique la charité sociale, plusieurs siècles, avant que l'Évangile n'en eût révélé le principe, c'est elle qui a fait revivre la tradition du libre travail et les sociétés de secours mutuels. On le sait, l'idéal politique et social des Gaulois, nos ancêtres, avait pour formule : liberté, individualité, perfectibilité.

Pour loi suprême, ils ne connaissaient que la volonté nationale librement exprimée dans les assemblées provinciales. La classe ouvrière, nous dit M. de Sismondi, on ne l'a pas assez remarqué, était relativement heureuse chez ce peuple vigoureux et fier.

Les baux entre les propriétaires et les colons contenaient des clauses d'association en vertu desquelles les fermiers avaient des droits aux récoltes et même à des portions de

terre. Nos pères de 1789, dit à son tour, M. Michelet, lorsqu'ils divisèrent la terre entre les paysans ne firent que reprendre la tradition gauloise, De même, les ouvriers occupés dans les fabriques et dans les mines avaient formé des sociétés de secours mutuels connues sous le nom de *fraternités* plusieurs siècles avant la conquête romaine.

Il en était de même pour les Bretons d'outre-Manche, car selon Anselm, on conserve encore à Cambridge, les règlements d'une société de secours mutuels, qui remonte à l'époque saxonne.

Il fallut la conquête pour entraver ce mouvement de liberté; d'un gouvernement aux tendances républicaines, la Gaule, sous la férule des vainqueurs, passa sous le despotisme d'un maître, et sous celui de la théocratie.

La position des artisans va désormais, en s'aggravant, et c'est aux v<sup>e</sup> et vi<sup>e</sup> siècles qu'on trouve les lois qui font le plus sentir à l'ouvrier sa servitude. Cependant, bien qu'on continuât à faire des lois protectrices de l'esclavage, les ouvriers gaulois, trouvèrent moyen d'établir des métiers séparés de ceux des étrangers. Ils eurent soin de les relier par une sorte de solidarité morale et nationale.

On vit renaître, les anciennes conjurations gauloises dont les traces s'étaient perdues depuis le règne de l'empereur Sévère. A ce moment la fusion des peuples de races différentes : Gaulois, Italiens, Allemands commençait à s'opérer. L'Allemand, avait introduit ses ghildes, l'Italien, ses collèges, le Gaulois, ses vieilles conjurations et ses sociétés d'assistance mutuelle.

L'illustre économiste Blanqui, ne doute pas, que ce ne soit là, la source et l'origine du grand nombre de corporations qui ont traversé le moyen âge pour venir tomber sous les coups répétés de Turgot et de la Révolution française. Les progrès populaires s'annonçaient rapides et sûrs, mais les ouvriers avaient compté sans les évêques.

Sous prétexte de désordre, un concile tenu à Nantes en 658 prohiba les sociétés ouvrières.

Elles se reforment, car la tenacité et la valeur morale n'ont jamais fait défaut au peuple.

Mais, en 772, Charlemagne, sous l'impulsion du clergé, les supprima de nouveau avec une sauvage énergie.

Qu'arriva-t-il après cet odieux attentat ? Comme aux plus tristes époques de la société romaine, les malheureux travailleurs tombèrent dans la plus hideuse servitude.

Serfs, pareils aux anciens esclaves, il ne s'agit plus pour eux de liberté ni d'initiative personnelle. Leurs maîtres, penseront et agiront pour eux, et sembleront même leur faire une grande faveur en ne leur arrachant pas la vie.

Pendant des siècles, on les voit à la merci des évêques ou des seigneurs, toujours esclaves des uns ou des autres, soumis aux plus pénibles labeurs ; ceux-ci, attachés à la glèbe, ceux-là, bâtissant des monastères, des églises, des châteaux, et recevant à peine le morceau de pain noir qui devra prolonger leur douloureuse existence.

Une misère profonde devait être fatalement la conséquence de ces ignobles abus ; elle fut le lot du plus grand nombre. Privés d'un travail qui leur était interdit, des bandes de travailleurs durent mendier le pain qu'on leur défendait de gagner.

Des milliers de bras furent réduits à ce dégradant métier et l'Église qui s'enrichissait de leurs sueurs se trouva dans l'alternative de soulager leur détresse ou de les laisser périr de misère. Pour parer aux calamités qui menaçaient la société entière d'une ruine prochaine, l'Église, de gré ou de force, dut élever l'aumône à la hauteur d'un principe ; elle en fit une institution qui devait servir ses appétits de domination. L'évêque devint le grand aumônier de son diocèse et ses diacres furent les agents chargés de distribuer la pâture au grand troupeau. L'histoire témoigne que l'Église ne réussit que trop bien, car, avec son système de mendicité organisée, elle a immobilisé le progrès pendant des siècles et prolongé jusqu'au jour de notre grande Révolution l'esclavage du peuple, sous mille formes, toutes aussi avilissantes les unes que les autres.

Aux X et XI<sup>e</sup> siècles, la misère devint si effrayante et

s'étendit avec un tel acharnement sur tous les travailleurs, que leur imagination, frappée d'un ordre de choses contre nature, crut y voir le présage d'une catastrophe universelle et qu'ils envisagèrent la fin du monde comme une délivrance.

Désormais, ce n'est plus au sein des classes laborieuses qu'il faut étudier la marche du progrès et le développement de l'esprit public. Il y a arrêt, nous pourrions dire anéantissement de ce côté. La liberté fait un détour et les luttes de la pensée prennent, dit Edgar Quinet, avec les Vaudois et les Albigeois, un caractère religieux.

En effet, ces derniers, précurseurs des protestants, voulaient comme eux faire triompher le droit individuel et rendre l'homme responsable de sa destinée. Leur influence naissante de ces martyrs du progrès inquiéta l'Église, qui crut l'anéantir par les massacres de Béziers et de Toulouse plus tard par l'horrible nuit de la Saint-Barthélemy. Toujours traqués comme des bêtes fauves, les ouvriers les plus hardis, les plus dignes, organisèrent les sociétés de compagnonnage et leurs délibérations ne transpirèrent pas au dehors du cercle des initiés. Pour être compagnon, il fallait, du reste avoir une conduite et une moralité irréprochables. Là on apprenait à se dévouer pour ses semblables, à vivre de son travail, à se cotiser pour parer aux différents événements de la vie. Chaque société devint par le fait une société de secours mutuels.

Cependant, malgré la solidarité qui unissait les compagnons, malgré leurs efforts et leurs sacrifices, jamais ils ne purent arriver à la formation de caisses de retraites assez puissantes pour garantir tous leurs membres contre les besoins de la vieillesse. Dans la suite, ces sociétés secrètes de compagnonnage, qui s'étaient conservées pures de toute souillure, sortirent de leurs temples et fondèrent nos corporations, et cela sans révolte, sans bruit et avant que n'eussent éclaté les guerres des communes.

Mais que de luttes les premiers fondateurs des premières corporations n'eurent-ils pas à soutenir contre la justice royale pour faire sanctionner leurs règlements ! Que de modifica-

tions ne durent-ils pas subir dans un sens contraire à la liberté des professions.

C'était primitivement des gérants élus, appelés prud'hommes, qui les dirigeaient. Les membres étaient facilement admis dans la corporation à la suite d'une enquête portant plutôt sur la moralité que sur les capacités. On embauchait à tour de rôle, comme l'habitude s'en est conservée dans le compagnonnage et dans les trades-unions des ouvriers anglais.

Mais tant de liberté ne pouvait convenir à la royauté, qui se considérait comme la maîtresse absolue du travail de ses sujets. Pour avoir les métiers sous sa main, pour en tyranniser les membres à son gré et s'approprier les bénéfices de la corporation, le pouvoir royal s'attribua la collation et la concession des offices. Le prud'homme directeur fut remplacé par un prévôt nommé par le roi. Puis, au-dessus du prévôt, le grand échanson du roi, le grand maréchal, le grand pannetier, le chambrier, etc., exercèrent leur juridiction sur les marchands et artisans de chaque métier. Ils en tiraient des taxes et des rétributions ruineuses, leur vendant à prix d'argent des lettres de maîtrise, jugeant leurs différends et ayant la main sur toutes leurs délibérations. Dès lors, le peu de libertés dont avaient joui les premières corporations disparaît, elles cessent de se gouverner par elles-mêmes et tombent sous la férule du despotisme.

Un mot d'Étienne Boileau, nous fait pressentir la situation qui désormais leur sera faite. Nous voulons, dit le législateur de Louis IX, enclaver les uns dans les autres tous les métiers.

La pensée de notre autocratie nobiliaire est toute au fond de cette formule monstrueuse, et jusqu'en 1789 nos gouvernements n'ont fait que tourner cette machine à pression, pour en extraire les sueurs et le sang du peuple.

En effet, si on continue cette étude, on voit qu'un édit de 1581 donne à la royauté la police absolue du travail; que par un autre édit Henri IV concède à son coiffeur le droit

d'exploiter nos mines; et que Louis XIV, à son mariage, donne à ses maîtresses quantité de lettres de maîtrise pour les vendre à ceux qui veulent en trafiquer. Quand Turgot s'efforcera de mettre fin à cet abominable scandale, on le congédiera et le pouvoir passera aux mains d'un ministère qui donnera raison à tous ces flibustiers.

Nous revenons un instant sur le passé qui est encore trop ignoré des hommes laborieux de notre génération. Un grand nombre d'ouvriers, de toutes les associations dont nous venons de parler, s'étaient évidemment donné pour tâche de soulager les souffrances de leurs semblables.

Ils avaient établi dans leurs règlements la nécessité des cotisations, dans le but de faire face à la maladie, au chômage, aux infirmités, jamais néanmoins, il ne fut question de former une caisse pour la vieillesse. Chose extraordinaire et triste à avouer, il n'y avait en France, à la veille de 1789, que onze sociétés de secours mutuels, disent certains auteurs, et quarante selon d'autres.

La plus ancienne paraît avoir été fondée à Lille en 1580; celle de sainte Anne, la plus ancienne de Paris, fait remonter sa fondation à l'année 1694.

L'Allemagne possédait alors depuis longtemps des institutions analogues.

Des caisses de secours pour les blessés fonctionnaient notamment dans les mines du Hanovre dès le commencement du xvi<sup>e</sup> siècle. A la même époque dans le grand duché de Trèves il était fait sur le salaire des ouvriers de tous les états une retenue obligatoire de 1 pfennig pour le soulagement des blessés et des malades. Enfin, en 1568 dans une partie de l'Allemagne, nous voyons les bûcherons fonder une caisse commune alimentée en partie par leurs économies, en partie par les subventions de l'État.

L'Angleterre qui avait fait sa révolution religieuse, accompli deux révolutions politiques consacrant le droit d'association, la liberté des communes, comptait 1132 sociétés de secours mutuels renfermant 72.741 membres sans compter 54 sociétés pour les femmes.

Est-ce donc que l'ouvrier français est moins soucieux de son indépendance, moins persévérant dans la voie de son émancipation que l'ouvrier anglais? Nul n'oserait l'affirmer.

La vérité est que les deux pays, depuis le commencement de leur histoire ont suivi une ligne diamétralement opposée.

La France a donné moins d'attention que sa rivale à l'étude des faits, et perdant de vue sa tradition n'a pu profiter des enseignements qu'ils comportent. L'œuvre d'une génération s'est perdue sans éclairer la suivante et elle n'a guère eu d'autres guides dans cette marche à tâtons que les aberrations de la théocratie et les caprices du despotisme royal et seigneurial : l'un ne va pas sans l'autre.

Les besoins, nous devrions dire les droits du peuple, étant aussi mal servis, la conséquence fatale devait être un affaissement continu dans la misère. Les ordonnances des rois ont beau succéder aux ordonnances. L'intendance des fonctions alimentaires est d'abord recherchée par les personnages les plus illustres. Si la misère devient par trop navrante, on fera remise aux malheureux du quart de l'impôt. Vains palliatifs ! Il faudra créer dans la maison de certains évêques des hospices appelés les chambres du Christ.

A ceux qui se plaignaient qu'on leur enlevait leurs biens, pour entretenir cette armée de mendiants, les évêques répondaient : Quoique vous puissiez dire, vous devez à vos enfants morts ce que vous leur deviez vivants. Il y a quatre parts à faire des revenus de l'Église : une pour l'évêque (naturellement la plus grande), une autre pour le clergé et le reste pour la réparation des temples; on donnera au peuple ce que l'on voudra.

Quelquefois, cependant, des maîtres charitables faisaient élever des hospices en faveur de leurs vieux ouvriers; l'argent se dépensait et on ne les soulageait que dans quelques cas particuliers et très rares.

De ce nombre inouï de prolétaires, auxquels on avait enlevé la ressource du travail, sortit une armée formidable de mendiants qui se répandirent comme une lèpre sur tout le

royaume. On prit en horreur tous ces malheureux dont les moins honnêtes étaient poussés au crime par la détresse.

Être mendiant devint une profession ayant elle-même ses privilèges, car c'en était un par exemple de mendier aux portes des églises.

Les édits les plus monstrueux furent portés contre eux, tellement odieux qu'on hésite à croire que l'application en ait jamais été faite d'une manière rigoureuse.

En voici un aperçu :

En 1358, sous le roi Jean, un malheureux sans travail et qui mendiait était, en cas de récidive, mis au pilori, et pour la troisième fois marqué au front d'un fer rouge et banni.

En 1458, Louis XII rend une ordonnance qui accorde aux baillis, sénéchaux et juges royaux, juridiction sur les vagabonds, nonobstant opposition ou appel, sauf le cas où ils seront condamnés à mort ou à la torture.

En 1532, un édit de François I<sup>er</sup> condamne les malheureux au supplice de la roue et des potences sont établies ; là où les pauvres sont nombreux, on les attache les pieds en haut, la tête en bas.

En 1630, la misère est tellement grande que le parlement délibère et veut envoyer les mendiants aux galères ; mais on manque d'argent pour le faire ; alors on décida que tout mendiant inscrit sur le livre rouge du Châtelet serait envoyé à la potence.

En 1635, 1661, 1687, on condamne les hommes à être mis à la chaîne, envoyés aux galères et frottés ; les femmes et les filles rasées, fouettées et bannies à perpétuité.

En 1701, les peines s'adoucissent, on prononce le bannissement et trois ans de galère pour récidive.

En 1720, on les transporte dans les colonies ; en 1734, une déclaration datée de Gentilly, porte qu'en plus de la prison, on les marquera au bras de la lettre M.

Le fouet, la marque, le pilori, le carcan, la prison, le ban-

nissement, la torture, la potence, la roue, les galères, tout l'arsenal atroce y passe ; réprimer toujours, ne prévenir jamais.

Voilà le bilan de la vieille monarchie et l'état où se trouvait la population pauvre à la veille de 1789.

---

## DEUXIÈME PARTIE

---

Quiconque voudra se former une idée juste de la tendance d'esprit de la population française, de ses besoins politiques, économiques et commerciaux à la veille de 1789, devra consulter les cahiers des États-Généraux, et, pour la question ouvrière, les cahiers des pauvres.

Elle fut admirable de fermeté et d'héroïsme, la conduite des ouvriers à l'époque du grand réveil national. Tyrannie des rois et des nobles, vexations du clergé, ignorance obligatoire, misère, rien n'avait pu les rendre ni rampants, ni mercenaires, ni vils, comme cela avait eu lieu dans certains pays de l'Europe.

C'est dans la classe laborieuse que s'étaient réfugiées les vertus domestiques et la pureté de mœurs, depuis longtemps chassées du palais des seigneurs et des rois. Quoique malheureux, les ouvriers suivaient, pleins de foi, un idéal de justice auquel se joignait un grand amour de la patrie.

Mais l'heure des revendications arriva : « Nous ne voulons plus, disaient-ils dans leurs cahiers, que les salaires soient aussi froidement calculés d'après les maximes meurtrières d'un luxe effréné ou d'une cupidité insatiable. Nous ne voulons plus que la conservation de l'homme laborieux et utile soit pour la Constitution un objet moins sacré que la propriété du riche. »

Dix ans avant l'exposition de cette volonté nationale, de cette revendication qui permit au grand martyr des siècles de redresser enfin la tête, le gouvernement de Louis XVI avait eu conscience de l'inefficacité des moyens pratiques par l'Église pour venir en aide au peuple.

L'édit de janvier 1780 contenait les principes qui devaient décider nos pères à s'emparer des biens du clergé.

Vivement combattue par les directeurs des biens des hospices, cette ordonnance ne reçut, on le conçoit facilement, aucune application. Plus tard, lorsque le décret qui proclamait la liberté du travail eût été voté, de toutes parts un mouvement se produisit en faveur des sociétés de secours mutuels et des chambres syndicales, et Mirabeau, témoin de cette heureuse disposition de l'esprit populaire, s'écriait à propos de la caisse LaFarge qu'il préconisait de toute la puissance de sa parole, « qui doute, disait-il, que le travail de l'homme dans la vigueur de l'âge ne puisse le nourrir dans sa vieillesse ? »

« La mendicité est tout entière dans l'imprévoyance de l'avenir... Partout, le peuple est à portée de faire quelques épargnes, mais il n'a presque nulle part la possibilité de les faire fructifier... »

« L'esprit d'économie était donc jusqu'à ce jour, presque impossible dans les classes laborieuses, il n'en sera plus de même, lorsqu'une caisse des épargnes aura réalisé les vœux des bons citoyens. »

Larochefoucauld-Liancourt allait plus loin et demandait la création d'un vaste établissement embrassant avec l'épargne divers modes de placements. Mais, effrayées du grand mouvement populaire qui se préparait, les municipalités des villes importantes dénoncèrent le peuple à l'Assemblée nationale.

On nomme des commissions, où il n'a aucun représentant, des conciliabules se tiennent contre lui, et il en sortit la loi du 13 juin 1791 dont l'article 2 est ainsi conçu : « Les citoyens d'un même état ou profession, les entrepreneurs, qui ont boutique ouverte, les ouvriers et compagnons d'un art quelconque ne pourront, lorsqu'il se trouveront ensemble, se nommer ni présidents, ni secrétaires, ni syndics; tenir des registres, prendre des arrêtés ou délibérations, former des règlements sur leurs prétendus intérêts communs. »

De nouveau, la cause du peuple succombe ! Plus de liberté pour lui ! le voilà, comme avant la proclamation de la liberté du travail inféodé à ses nouveaux maîtres, ce sont eux qui penseront et agiront pour lui. Les hommes de cœur furent nombreux, mais le peuple n'eut aucune initiative dans les mesures prises en sa faveur par l'Assemblée constituante. Que manquait-il à ce mouvement généreux des premiers jours, où le dévouement de nos assemblées s'accordait avec la ferme volonté du peuple, de travailler à son émancipation ? Il lui manquait la liberté qu'on venait de lui ravir. Hélas ! ce secours devra lui manquer bien longtemps encore, puisque nous retrouvons aujourd'hui toutes ces réformes sous nos pas.

Il fallut les décrets de l'Assemblée nationale, pour donner à cette question de l'assistance publique une allure différente.

Le comité de l'exstinction de la mendicité fut formé et à la face du monde étonné et frappé d'admiration, nos pères proclamèrent la réhabilitation du travail et des travailleurs. Dès lors, l'ouvrier pouvait dire à la société : « J'ai faim, faites-moi vivre, » et l'on grava dans la Constitution de 1791 ce grand principe du droit à l'assistance et au travail.

Nous y lisons : Les secours publics « sont une dette sacrée. La société doit subsistance aux citoyens malheureux soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler. »

Mais, quand il fallut mettre les travailleurs en possession des droits qu'on leur avait reconnus, des difficultés sans nombre surgirent. Il fallait changer des mœurs, des habitudes enracinées depuis plusieurs siècles, autant de rouages de résistance, qui devaient retarder l'accomplissement de cette belle réforme.

Le droit au travail eut ses défenseurs, il eut aussi ses détracteurs.

« Si un homme, disaient ceux-ci, compte sur le travail qui doit lui être fourni par le gouvernement, n'attendra-t-il pas les bras croisés qu'on lui en procure, au lieu d'en cher-

cher lui-même avec ardeur ! D'ailleurs quel travail le gouvernement pourrait-il avoir toujours prêt à donner aux ouvriers qui viendront lui en demander ? »

— Le gouvernement, répondaient ceux-là, a pour devoir suprême, impérieux, d'assurer l'existence de chaque citoyen, ses intérêts politiques l'exigent, autant que l'humanité le lui prescrit.

Aussi il ne resta rien de cette discussion, que les idées de justice et de solidarité qu'elle fit naître dans toutes les classes de la société.

La discussion sur l'assistance publique se termina également en discours plus ou moins éloquents.

Après avoir reconnu que l'assistance des pauvres était une dette nationale, que les secours devaient être reçus à domicile ; après avoir décidé la création dans chaque district, d'un hôpital pour les malades et les vieillards, qu'on ne pourrait soigner chez eux, arrivée au terme de son mandat l'Assemblée nationale, ne donna aucune suite aux vues émises par son comité.

L'idée d'une caisse nationale de retraites, pour les ouvriers des villes et des champs, devait sortir de la première assemblée républicaine qu'ait eue la France.

Le 6 mars 1794 Barère présenta à la Convention, un rapport sur les moyens propres à éteindre la mendicité.

« Laissons, disait-il, à l'insolent despotisme, les fastueuses constructions des hôpitaux, pour engloutir les malheureux qu'il a faits. Occupons-nous de demander à tous les agents nationaux près des communes, le tableau des citoyens sans propriété, et l'état des biens nationaux encore invendus, dont la division peut rattacher tous les citoyens à la propriété et à la patrie. »

La Convention décréta la création du grand livre de la Bienfaisance nationale.

Chaque département devait avoir son livre divisé en 3 chapitres : cultivateurs, artisans, mères ou veuves.

A 60 ans les cultivateurs devaient recevoir 160 fr.; les artisans des villes, après 25 ans de travail 120 fr.

Les mères et les veuves 60 fr. de pension et 25 fr. de gratification.

Ce vaste plan embrassait avec l'épargne diverses formes de placements et d'assurances : tontines, rentes viagères, assurances sur la vie, assurances en cas de maladie. Grande et belle idée, qu'on a traitée depuis d'impraticable et de chimérique. Mais, qu'il nous soit permis de demander ici, pourquoi les sociétés sont instituées sinon pour protéger tous les citoyens, et surtout ceux qui sont privés des moyens de se défendre eux-mêmes : les pauvres.

Il faut bien avouer que les hommes politiques n'ont pas de questions plus graves à traiter, que celles qui se multiplient chaque jour, devant l'ouvrier accablé de labeurs à mesure qu'il descend de degré en degré, les échelons de la gêne, de la pauvreté et de la misère.

La morale publique exige que nos vieillards soient honorés et respectés. Arrachons-les donc à l'humiliation de l'aumône, il y a là pour la Société un oubli à réparer, en reconnaissant au travail, qui est la première des vertus, le premier des droits, celui de vivre.

La Convention tombée, à ce vaste projet de caisses de retraite, succéda le plus odieux despotisme; la réaction blanche ramena les plus mauvais jours de sa douloureuse histoire.

Pendant la réaction thermidorienne on parla de la liberté du travail; mais la Constitution de l'an III prouva que les sociétés de prévoyance portaient ombrage aux vainqueurs de thermidor. Aux corps de métiers qui montraient des idées d'indépendance, on reprochait de vouloir ressusciter les anciennes corporations abolies, et un arrêté de septembre 1792 vint renforcer la loi de 1791 (13 juin), dont nous avons parlé.

Cependant le décret du 19 mars 1793 survécut à ce dé-

système des sociétés ouvrières. Les bases de répartition des secours publics étaient celles-ci : On comparait la portion contribuable des départements avec la non contribuable, de telle sorte que, à parité de population le département qui contenait le moins de citoyens contribuables avait droit à la plus forte somme de secours. En second lieu on établissait le prix commun de la journée de travail dans chaque département ; à parité de population et de non contribuables, celui où le prix de la journée de travail était le plus élevé devait ainsi recevoir davantage en proportion.

Des départements aux districts, des districts aux cantons, la répartition se graduait sur la même échelle. La loi mettait seulement en réserve pour les circonstances extraordinaires et les accidents imprévus, le cinquième de la somme de secours déterminés par elle.

De plus, l'assistance des pauvres étant proclamée une dette nationale, tous les biens provenant des fondations ou donations en faveur des indigents, ainsi que ceux des hôpitaux, tous ces majorats devenus sans objet devaient être vendus pour l'abolition de la mendicité.

On eut pu croire le paupérisme mort et la question définitivement vidée pour l'avenir, c'était compter sans les passions humaines et la mauvaise foi de la réaction.

Par le décret du 24 vendémiaire an II (15 octobre 1795) les mendiants punis de peines excessives devaient à la troisième récidive être transportés à Madagascar où l'on se proposait d'établir une colonie pénitentiaire. C'étaient revenir aux mœurs romaines, ne pouvant faire cesser la mendicité, on exilait les mendiants avec un charitable empressement.

Devenu Premier Consul, Napoléon ne put rien trouver de mieux, que de faire de nouveau promulguer le précédent décret en 1801 ; étant empereur il décréta l'établissement de dépôts de mendicité. C'est là que les vieux travailleurs, venaient, au milieu d'une affreuse pauvreté et d'une promiscuité hideuse, finir leur douloureuse carrière.

Voilà où tant d'efforts avaient abouti, malgré le patrio-

tisme sincère de nos assemblées, si l'on ne tenait pas compte de l'esprit de liberté qui s'était répandu parmi les travailleurs, la cause ouvrière semblait n'avoir fait aucun progrès. Car, sous l'empire, les lois sur les coalitions et les livrets, assujettirent les ouvriers valides eux-mêmes à des obligations non moins humiliantes que celles des mendiants et des vagabonds.

Qui oserait dire cependant que les Députés de nos premières assemblées n'avaient pas le plus grand dévouement pour la cause populaire? Malheureusement, chacun marchait à tâtons vers l'avenir sans trop savoir où on allait.

Pendant bien des années, aucune tentative d'organisation de secours ne surgit parmi les masses populaires. C'était l'heure des grandes tueries et de l'affaissement moral des caractères et des consciences.

Vers les derniers temps de l'empire seulement, les ouvriers de Grenoble fondèrent des sociétés de secours mutuels; cela avait eu lieu dans d'autres villes, car de 1801 à 1814 on en vit surgir 114. Mais ces sociétés n'obtinrent aucun résultat digne d'être mentionné.

Ce n'est pas à l'horrible législation de l'empire que l'on pouvait demander une réforme, la cause des peuples semblait bien morte.

Seules, les sociétés de compagnonnage restèrent gardiennes de la vieille tradition gauloise, et des droits de leurs frères en labeurs et en souffrances.

Et ne croyez pas que nous ignorions ce que ces sociétés ont de contraire à l'émancipation générale des ouvriers.

Non. Mais notre respect est acquis à ceux qui, au milieu des exigences et des caprices du despotisme, savent résister dans la mesure de leurs forces et de leurs moyens.

L'ouvrier, forcé de se cacher pour poursuivre l'accomplissement de ses instincts de liberté, mérite qu'on tienne compte de ses efforts et de ses luttes.

L'on ne peut nier que le compagnonnage, entouré de ses mystères et de sa légende, a servi la cause du progrès, tout

aussi bien que la franc-maçonnerie. En 1818, sous la Restauration, on fonda les premières Caisses d'épargne. Enfin, vers 1827, les Mutuellistes de Lyon et Ferrandiniers reprirent la tradition des ouvriers de 1791.

Ces deux Sociétés saluèrent avec enthousiasme la Révolution de 1830. Se croyant devenus libres, sous le gouvernement de Louis-Philippe, les ouvriers voulurent que leurs sociétés de secours mutuels leur servissent aussi de société de résistance. Dans une question de salaire, ils entrent en pourparlers avec leurs patrons. Le débat s'envenime, une émeute éclate et les prolétaires lyonnais sont broyés par les canons du roi citoyen.

Malgré ces déplorables et honteuses rigueurs, la Révolution de 1830 fit naître dans l'esprit du peuple un vif sentiment d'indépendance. Il y eut un rapprochement remarquable entre les différents corps de métiers qui jusque-là avaient vécu dans l'isolement le plus complet, se jalousant et en venant souvent à des batailles sanglantes.

Ce fut pourtant le temps où les questions sociales, demeurées enfouies dans les livres de Saint-Simon, de Fourier, éclatèrent au grand jour. Puis, des hommes plus populaires, tels que Pierre Leroux, Buchez, Cabet, Louis Blanc, sondèrent jusque dans ses dernières profondeurs, le problème de la misère. Toutes ces influences agissaient à la fois sur les masses populaires ; un résultat devint constant, c'est que les ouvriers commençaient à se considérer comme en dehors de la société générale dans laquelle les hommes de 1789 avaient voulu les faire rentrer.

Les caisses d'épargne, les sociétés de secours mutuels naquirent et commencèrent à se propager dans nos principaux centres industriels.

Les gouvernements n'ont pas, on le sait, l'habitude de s'avancer dans une voie nouvelle, sans y être poussé par le besoin de la société. Aussi, au mois de mars 1844, le gouvernement jugea qu'il était de bonne et sage politique de s'occuper de la fondation d'une caisse générale de retraites.

Un projet fut présenté au Ministère des Finances, par MM. Molé de Gasparin, Passy et Bignon.

Mais on ne crut pas devoir en tenir compte.

Depuis ce moment, jusqu'en 1848, la propagande ne s'arrête pas, et le cri devint si général à cette époque, que le Gouvernement provisoire fut obligé de promettre aux organisateurs des caisses de retraites ou aux invalides du travail, le million non payé de la liste civile du vieux Bourbon détrôné. Enfin, la République proclamée, pour donner satisfaction au peuple, le Gouvernement appela toutes les corporations au Luxembourg, sous la présidence de M. Louis Blanc et d'un ouvrier Albert.

En dépit des réclamations ou des calomnies, l'Assemblée nationale dut aborder le question du droit au travail. Ce grand principe fut reconnu dès le premier projet de la Constitution de 1848.

L'insurrection de juin fit malheureusement revenir l'Assemblée nationale sur sa première décision.

La question fut reprise par M. Mathieu de la Drôme qui présenta un amendement ainsi conçu :

« La République doit protéger le citoyen dans sa personne, sa famille, sa religion et sa propriété. Elle reconnaît le droit de tous les citoyens à l'instruction, au travail et à l'assistance. »

Mais, tandis que le rapport de Barrère à la Convention avait été acclamé d'enthousiasme, celui-ci fut rejeté à une majorité écrasante. C'est alors que deux députés, MM. Waldeck-Rousseau et Rouveure, présentèrent à l'Assemblée nationale une proposition identique à celle qui, aujourd'hui, est soumise à vos délibérations. Le 19 février 1849, M. Ferrouillat déposa le rapport auquel avait donné lieu cette proposition. Il rappela à ses collègues qu'en votant l'article 13 de la Constitution, la Chambre avait imposé à la République des engagements sacrés qu'elle devait avoir hâte de remplir. Du reste, si l'expérience du passé ne suffisait pas, les crises terribles qu'on venait de traverser étaient un exemple éclatant pour montrer

combien était précaire la position de celui qui n'a d'autre richesse que son travail et qui vit au jour le jour.

Trois moyens se présentaient à l'esprit du rapporteur pour mettre les vieux travailleurs à l'abri de la misère :

1° D'un côté pour les hommes valides le travail fourni par l'État dans les limites du possible;

2° La charité, extrémité pénible, mais forcée;

3° Enfin la prévoyance qui se suffit à elle-même, que nul ne saurait méconnaître parcè qu'elle relève l'homme à ses yeux, elle honore et fortifie la volonté et la conscience et prépare à la vieillesse une véritable sécurité en lui donnant des ressources. Mais l'Assemblée constituante se sépara avant le vote de la loi qui devait n'avoir lieu que sous l'Assemblée législative.

Nous vous avons fait à longs traits, Messieurs, l'histoire des sociétés ouvrières qui depuis les temps les plus reculés ont essayé de combattre le fléau de la misère.

Chaque génération a voulu mettre une pierre à l'édifice social, mais on peut affirmer que la nôtre a fait des efforts beaucoup plus considérables que celles du passé.

Si le droit de réunion et d'association n'avait pas été jusqu'à nos jours prohibé en France, il est vraisemblable que nous ne serions pas réduits à demander aujourd'hui la création d'une caisse de retraites pour nos vieux travailleurs des villes et des champs. Les intéressés auraient agi sous leur responsabilité, ils n'auraient pas manqué de fonder dans toutes nos villes de nombreuses sociétés de secours mutuels qui, au moyen d'une fédération intelligente, seraient parvenues au but qu'elles poursuivent aujourd'hui avec tant de ténacité et d'ardeur. Jusqu'à un certain point elles auraient pu empêcher la misère de naître; elle l'aurait tout au moins ar. rêtée et circonscrite, elles seraient devenues un élément d'organisation et n'auraient pas manqué de contribuer à faire l'éducation civique du peuple.

Il est à croire que les ouvriers malades seraient soignés

chez eux et ne figureraient plus en aussi grand nombre sur la liste des indigents; les crédits affectés aux hôpitaux, les secours votés par les municipalités, les dons des personnes charitables, toutes ces ressources considérables, environ 100 millions seraient versés dans la caisse de la vieillesse et destinées à rendre partout l'indépendance et la vie.

Mais, malgré les efforts tentés depuis plus de vingt ans par nos populations, c'est avec un serrement de cœur bien grand que l'on compare l'importance minime des sociétés de secours mutuels en France avec celles de l'Angleterre et de l'Allemagne.

Chez nous elles se divisent en deux grandes catégories : les sociétés approuvées, les sociétés autorisées. Ces dernières n'existent qu'en vertu d'une permission administrative toujours révocable donnée en vertu de l'article 291 du code pénal et de la loi de 1834 sur les associations. Elles ne peuvent légalement ni recevoir, ni posséder; leur situation est donc tout à fait précaire.

Le besoin d'une nouvelle organisation se fait évidemment sentir.

Quant aux sociétés approuvées, ce sont des personnes civiles, reconnues par la loi, qui peuvent prendre un immeuble à bail, posséder des objets mobiliers, recevoir des dons et legs avec l'autorisation du préfet s'il s'agit d'une somme inférieure à 5.000 francs, et avec celle du gouvernement au-dessus de cette somme;

Enfin, elles reçoivent des subventions de l'État.

Au 31 décembre 1878, 4.474 sociétés approuvées réunissaient 590.853 membres participant et 119.312 membres honoraires.

A la même date, les sociétés autorisées étaient au nombre de 1819; elles comptaient 231.325 membres participants et 16.263 membres honoraires, ayant à leur service un capital de 21.749.429 francs.

En résumé, il y a aujourd'hui en France, 6.525 sociétés de secours mutuels, tant approuvées qu'autorisées comprenant environ 1.700.000 participants.

Leur avoir total, s'élevait à 85.732.338 francs, y compris les fonds de retraites, montant à 32.509.892 francs.

L'expérience a démontré que les sociétés de secours mutuels, avec leurs charges et leurs faibles ressources, ne peuvent pourvoir aux exigences de la caisse des retraites. Elles ne peuvent comprendre dans leur ressort la mutilation des blessés, surtout si ces cas de maladie se prolongent pendant des années ; elles restent à plus forte raison désarmées, quand elles se trouvent en face de la mort d'un de leurs membres.

Les veuves et les enfants peuvent tomber dans l'indigence, souffrir le reste de leurs jours et mourir dans la plus cruelle détresse.

On peut dire, jusqu'à un certain point, que le malade, s'il est affilié à une bonne société de secours mutuels, ne manque pas de l'indispensable. Mais la vieillesse ! dit avec tant de raison M. Charles Robert, mais l'heure où les cheveux blanchissent, où la vue se trouble, où la main, si forte autrefois et si sûre, est atteinte de tremblement et de faiblesse ! à qui avoir recours alors et d'où viendra cette pension de retraite que l'ouvrier envie aux employés de l'État ?

Pour faire face aux frais de maladie d'un groupe d'ouvriers, un petit budget suffit ; pour leur promettre des capitaux d'assurance ou des rentes viagères, il faut pouvoir opérer sur de grandes masses et sentir derrière soi de fortes réserves, calculées mathématiquement d'après de bonnes tables de mortalité.

La tentation d'entreprendre une tâche au-dessus de leurs forces, est pour les sociétés de secours mutuels un véritable danger, et en promettant aux familles de pensions de retraite elles commettent la plus redoutable des imprudences.

Qu'elles se contentent de leur rôle déjà bien beau, de compagnies d'assurances contre le risque de maladie ; faire cela c'est assez, on ne saurait leur demander raisonnablement autre chose.

Ne pensez-vous pas, qu'il est temps, Représentants du

peuple, de faire quelque chose pour le peuple, de réhabiliter le travail et d'arracher de nos places publiques le spectacle honteux des vieillards mourant de faim ? Ce qui est encourageant pour nous et de bonne augure pour l'avenir, et surtout bon à faire connaître, c'est qu'à aucune époque de notre histoire, on ne s'est occupé du sort du peuple, avec une aussi louable opiniâtreté que de nos jours.

Les imperfections des lois économiques et sociales qui régissent les conditions du travail sont dénoncées et vigoureusement attaquées par de vaillants pionniers du progrès, avec une véhémence et une sincérité de langage qui épouvantent les conservateurs bornés de nos jours. Ils démontrent avec plus ou moins de clarté, mais toujours, disons-le, avec une grande indépendance d'esprit, que le capital écrase le travail. Ils soutiennent, que puisque la richesse sociale augmente sans cesse, c'est au travail qu'il faut attribuer ce mouvement *croissant* de la fortune de la France, et que l'ouvrier ne doit pas contribuer seul à la création des ressources nécessaires à la caisse de retraites.

Il y a aussi, pourquoi le nier, une tendance marquée et qui frappe tous les yeux, à traiter en collaborateurs et non en machines les victimes de l'ignorance et de la misère. Il faut honorer ceux de nos concitoyens qui propagent de tous leurs efforts le principe de la participation au bénéfice du travail. Ce mouvement démontre que la solution du problème du prolétariat peut se concilier avec des formes différentes et variées.

Rendons justice sur ce point aux grandes compagnies de chemins de fer, à des entrepreneurs, à des manufacturiers, à des imprimeurs, qui, volontairement, s'imposent de lourds sacrifices pour prévenir chez leurs ouvriers les maux de la maladie et de la vieillesse.

Il faut bien déclarer néanmoins que, malgré tous les avantages que nous signalons, nous ne saurions nous contenter de ces résultats. D'abord, les règlements portant création d'une caisse de retraite pour les vieux travailleurs, varient trop souvent au gré des chefs de l'établissement. La

Caisse des retraites n'existe en grande partie que par leurs libéralités, et, dans bien des cas, l'ouvrier qui sort volontairement au bout de dix, vingt ans, est considéré comme démissionnaire, et, de par ce fait, déchu de tout droit éventuel à la Caisse des retraites. Il en est de même si le travail manque dans leurs maisons ; si le participant est congédié pour une cause ou pour l'autre, son compte est liquidé au jour de la cessation de ses services.

Dans d'autres cas encore, quand la maladie est devenue chronique, quand elle entraîne l'incapacité du travail assidu, le montant de son compte lui est rendu. Dans d'autres maisons, le patron décide seul la proportion dans laquelle chacun de ses ouvriers entrera dans le partage des bénéfices.

S'il y a là un commencement de tentative d'une nouvelle organisation du travail et du projet que nous avons à cœur de généraliser, il est loin de nous satisfaire, et il ne nous semble pas déraisonnable d'affirmer qu'on n'arrivera jamais par de semblables moyens à généraliser les caisses de retraite pour la vieillesse. En outre si, pour arriver à l'âge de la retraite, l'ouvrier est irrévocablement fixé chez un patron pour une période qui embrasse sa vie entière, c'est acheter bien cher le pain de la vieillesse. Si encore on était assuré de l'obtenir, ce serait une compensation de nature à faire oublier les entraves qu'on aurait vu mettre à sa liberté. Mais, nous venons de le voir, il n'en est rien. Soyons donc de notre temps, tenons compte de notre civilisation. Les ouvriers des champs et des villes, dont l'existence est si précaire et si incertaines, doivent sortir de la misère où un si grand nombre d'entre eux croupissent et meurent. Il n'y en a pas de plus laborieux, de plus dignes dans le monde ; à ceux qui ignoreraient la pensée, les sentiments véritables des ouvriers français, nous leur conseillerons de s'adresser aux présidents des sociétés de secours mutuels, aux maires de nos communes urbaines et rurales, aux professeurs des associations polytechnique et philotechnique, aux présidents de nos bibliothèques populaires. Ceux-là leur feront connaître les

vœux de ceux qui, après une dure journée de travail, viennent se livrer à l'étude.

Épargne, ordre, bonnes mœurs, sentiments élevés, amour de la justice et de la patrie, toutes ces grandes qualités foisonnent, plus qu'on n'affecte de le croire, dans les chaumières, dans les ruelles et dans les grabats de nos villes. Arrachons à la misère et à la mort prématurée tous ces hommes de cœur si dévoués au principe de la conservation sociale.

Que le législateur qui ignore toutes ces vertus cachées aille s'en rendre compte : il accomplira le plus sacré de tous ses devoirs.

C'est avec confiance que nous prononçons ces mots de devoir devant l'Assemblée la plus républicaine qu'ait jamais eue la France et nous sommes convaincus qu'elle n'hésitera pas à voter les conclusions du projet de loi qui lui est présenté par sa Commission.

Nous savons que les rapports entre les ouvriers et les patrons sont très tendus et ceux qui les enveniment ne connaissent ni les uns ni les autres. Voilà pourquoi leur langage, leurs critiques ne conservent aucune mesure. Les principales de ces causes naissent du désir inné dans l'homme de poursuivre son bonheur en écartant les obstacles fictifs ou réels entrevus par son imagination. Chacun de nous a la passion de la vie, et cet instinct naturel de la conservation veut que nous aspirions avec ardeur à la possession du capital qui est la garantie de notre existence et de celle des êtres qui nous sont chers. Dès que ce bienfait sera assuré à l'ouvrier, le bien-être pénétrera à son foyer et à sa suite les vertus morales qui remplissent son cœur. Jusque-là, l'esprit de concorde ne règnera jamais d'une manière durable dans la société.

Il faut donc démocratiser le capital, augmenter par une répartition plus équitable le nombre de ses possesseurs. Car c'est bien là ce qui divise les maîtres et les ouvriers : c'est là le fond du débat.

Nous nous acheminons par des voies détournées et se-

crètes vers un avenir où l'association du capital, du travail et du talent, comme dit Fourier, rétablira l'harmonie qu'aucune autre forme sociale ne saurait nous donner.

Mais, pour cela, il ne suffit pas que le pauvre dénigre le riche, que l'ouvrier critique le maître; il faut qu'il les égale, qu'il les surpasse même dans la voie de la justice et des vertus civiques.

Jusqu'ici, il faut l'avouer, les ouvriers ont manqué de volonté et de persévérance pour s'associer entre eux ou pour fonder des institutions capables de soulager leur vieillesse. Pourtant, il est certain que la persévérance et l'énergie doublent la force des bras et l'activité de l'esprit.

Le calme de la volonté, la sérénité de l'âme prêtent au travailleur une merveilleuse souplesse pour tout ce qui exige de la régularité et de l'ordre, de la précision et de la patience.

Il n'est pas de situation plus favorable à l'homme laborieux que celle où il voit tout ensemble le prix des objets de consommation baisser et le taux des salaires s'élever.

Nous savons bien que les connaissances exigées par la comptabilité, la tenue des livres, les achats, les ventes et la direction des grandes entreprises, manquent encore aux ouvriers, tout cela ne s'acquiert pas en un seul jour. Mais le temps, qui est un grand maître, transformera le peuple comme il a transformé la bourgeoisie.

Notre siècle est un siècle d'épreuve et d'apprentissage pour les travailleurs manuels; encore quelque temps, et ils trouveront dans leurs rangs des camarades assez habiles pour diriger leurs opérations.

Il est urgent que la partie éclairée de la population ne se sépare pas de la masse de ceux qui sont restés dans l'ignorance et la misère.

Montrer du dédain pour les malheureux et les pauvres est un acte condamnable, que rien ne saurait excuser.

Les élus de la fortune, du savoir et du talent doivent être les martyrs du progrès et de la science.

La supériorité sociale qu'ils possèdent ne saurait être, à

aucun degré, un avantage personnel. Cette supériorité n'est pas faite pour donner à quelques-uns une plus grande somme de jouissances, et encore moins pour créer des classes entre les hommes. Elle a une fonction sociale; elle doit être un centre de groupement, un foyer de lumière et de civilisation.

---

## TROISIÈME PARTIE

---

La proposition qui fait l'objet de ce rapport, Messieurs, et que la Chambre prit en considération à la presque unanimité de ses membres, dans sa séance du 4 mai 1880 a été formulée par l'auteur dans un seul article ainsi conçu :

« La Chambre des députés nommera dans ses bureaux une Commission de 11 membres chargés de lui présenter un projet de loi relatif à la création d'une caisse de retraite en faveur des vieux ouvriers de l'Industrie et de l'Agriculture. »

Pourquoi ce laconisme ?

C'est que, tout en ayant émis notre opinion personnelle, dans le dispositif de cette proposition, nous savions que pour en assurer le succès devant vous, votre Commission devait se livrer à une enquête sérieuse. Nous l'avons faite, Messieurs, et le résultat n'a pas répondu à l'opinion de votre rapporteur. Il a cru alors, qu'il était de son devoir de se ranger à l'avis de la majorité, mais sa conviction reste entière.

Un regard tant soit peu attentif, disions-nous dans notre proposition, sur la condition des ouvriers de l'industrie et de l'agriculture, démontre que s'il est vrai qu'un certain nombre de travailleurs habiles et robustes, réussissent à force de privations de tout genre à se mettre à l'abri des malheurs et des infirmités de la vieillesse ; il n'est pas moins exact d'affirmer que la très grande majorité est réduite à avoir recours à l'assistance publique et à demander le pain de l'aumône, sur leurs vieux jours.

Il est surabondamment prouvé, que les efforts de tous ceux qui ont de siècle en siècle créé des bureaux de secours, n'ont fait qu'entretenir la misère, et abaisser la fierté humaine.

Il est surabondamment prouvé, par les tables de mortalité, que les sociétés de secours mutuels entre travailleurs seuls sont impuissantes à alimenter les caisses de retraite.

Il est surabondamment prouvé aussi que c'est surtout en prévision d'une pension éphémère que l'on restreint dans ces mêmes sociétés, les secours dans les cas de maladie ou de chômage.

Arrivé aux voies et moyens, nous disions que la loi à faire devra tout d'abord obliger chaque patron, chef d'industrie, agriculteur ou autre et, en général, tout homme faisant travailler les autres, à tenir un rôle des journées ou tâches faites journallement avec les prix et les produits.

Le calcul de la retenue sera fait pour chaque ouvrier et inscrit sur ce rôle et puis sur un carnet particulier appartenant à l'ouvrier.

Le versement ne sera opéré qu'à la fin de chaque mois, à la caisse du receveur préposé à cet office, lequel donnera récépissé et visera le rôle.

Nous ajoutons : et tout d'abord l'ouvrier doit-il être laissé libre d'opter ou non pour la caisse des retraites ?

Nous répondions : Non, absolument non.

Tout ouvrier, travaillant pour gagner sa vie comme simple salarié, devra faire partie de cette salubre institution et en subir toutes les obligations.

Nous entendons les objections faites au point de vue de la liberté individuelle, du droit imprescriptible de l'homme de vivre comme il l'entend, c'est-à-dire de jouir même de la liberté d'être pauvre ou misérable, mal vêtu et malpropre par vanité ; mais nous passons outre.

La raison et la science se développant librement sous un gouvernement républicain qui ne peut vivre qu'à la condition de reconnaître le droit d'association et de réunion, les abus de l'autorité dans ces matières ne sauraient mettre en danger la liberté des citoyens.

Quel sera le taux de la retenue à exercer sur le salaire de l'ouvrier pour arriver successivement à la formation de son capital ?

Nous parlons d'un taux à fixer, car nous ne sommes pas partisans d'une retenue d'égale importance faite sur chaque ouvrier, quel que soit son gain journalier. Il y aura donc dans la *quantum* des retenues, dans le capital final, inégalité et par conséquent dans la rente à servir.

L'État prélève 5 0/0 sur le traitement de ses fonctionnaires; certaines Compagnies de chemins de fer 3 ou 4 0/0; nous proposons de prendre 5 0/0, en supposant un salaire moyen de 4 fr. par jour.

La retenue serait de 20 centimes.

Le travail effectif d'un homme, en tenant compte des chômages pour causes diverses, n'est guère que de 300 jours, soit par année 60 fr., et pendant 30 ans 1.800 fr. soit 90 fr. de rente.

Les intérêts composés ayant plus que doublé le capital, on arriverait ainsi à 200 fr. de rente.

En tenant compte du supplément de travail pouvant résulter d'une réduction de temps de service militaire ou autres causes, les 30 ans pourraient être portés à 35 ans, soit un capital additionnel de 5 ans à 60 fr., 300 fr. devenant 600 fr. par la capitalisation et produisant 30 fr. de rente.

Ce serait donc une rente maximum de 230 fr. que l'ouvrier pourrait obtenir avec le produit des retenues opérées sur son salaire, c'est-à-dire avec ses économies propres.

Ce chiffre est inférieur à celui que nous nous proposons d'atteindre, 400 fr. au minimum, 600 fr. généralement.

Quel moyen employer pour parfaire le capital supplémentaire ?

Si nous examinons ce qui se passe dans certaines Compagnies de chemins de fer, le Nord par exemple, nous voyons que la Compagnie prend sur son budget la somme nécessaire pour arriver à doubler le capital des retenues de l'ouvrier, au moment de la liquidation de sa retraite.

Dans la nouvelle loi sur l'institution d'une Caisse de retraite pour les employés de l'État, ce dernier n'intervient-il pas aussi pour une quote-part déterminée ?

Ces parts contributives de l'État et des Compagnies s'expliquent par la longue durée des services rendus par leur nombreux et intelligent personnel, ce qui occasionne le devoir d'aide, de solidarité et de protection en faveur des inférieurs.

Mais dans l'industrie libre, quelle est la partie qui devra secourir l'inférieur? Est-ce le particulier, l'industriel, le patron ou la grande compagnie, c'est-à-dire l'État? Pour certaines professions, c'est un va-et-vient continu.

Pour d'autres, les conditions de séjour sont très différentes; l'ouvrier passe toute sa vie dans la même maison ou peu près, ses enfants même lui succèdent. Telle est l'industrie des mines, carrières et certaines fabriques, comme aussi dans les manufactures nationales. Il est bien évident que, dans ces derniers cas, ces industries, comme les chemins de fer, peuvent et doivent allouer un capital supplémentaire.

Revenons au cas plus difficile des industries diverses, où l'ouvrier change constamment de patron.

Envisageons la question au point de vue d'ensemble, et disons que le travail général de l'ouvrier réparti sur plusieurs patrons oblige ces derniers solidairement à faire des sacrifices analogues à ceux des grandes industries, mais dans une moindre proportion. Nous proposons de l'évaluer à 50 0/0 de la retenue opérée à l'ouvrier.

L'État doit-il intervenir aussi pour une quote-part?

Il est certain que l'accroissement général de la prospérité d'un pays provient en partie des travaux exécutés par l'industrie; l'augmentation des richesses matérielles d'une nation est en raison directe de ses travaux intellectuels et manuels.

Il paraît donc légitime que l'État contribue pour une part à la retraite des ouvriers, d'autant plus que, pendant la durée du service militaire, le travailleur au service de l'État ne ramasse rien pour sa retraite pendant ce laps de temps.

Nous proposons de fixer également la quote-part de l'État à 50 0/0 de la retenue opérée sur le travail de l'ouvrier.

Nous croyons toutefois que la quote-part de l'État ne devra s'ajouter au capital amassé que lors de la liquidation défini-

tive de la pension de retraite, tandis que, au contraire, la quote-part des patrons devra se verser mensuellement avec la retenue de l'ouvrier; ce qui, en définitive, ramènera la quote-part de l'État à un taux inférieur à celui des patrons, puisque, ayant en main le roulement des capitaux versés, il pourra bénéficier d'une part des intérêts versés.

Supposons un homme gagnant 4 fr. par jour :

Sa retenue 5 0/0 sera de.....	0 fr. 20 c.
La quote-part du patron.....	0 » 10
Celle de l'État.....	0 » 10
	<hr/>
	0 fr. 40 c.

300 jours de travail effectif par année donneront 120 fr. Le travail de sa vie entière, durant 30 ans, donnera 3.600 fr.

Ce capital sera certainement doublé par les intérêts composés et l'aliénation.

Il sera donc de 7.200 fr. qui à 5 0/0 produiront 360 fr.

C'est là le minimum de la retraite. Les salaires supérieurs pourront atteindre 600 fr. de rente.

Nous avons à parler au point de vue où nous en sommes du sort du capital amassé lorsque le titulaire sera décédé.

Nous sommes partisans de l'aliénation complète de ce capital au profit de la masse. Toutefois, s'il y a une veuve survivante, elle jouira de la moitié de la rente attribuée à feu son mari jusqu'à son décès.

Nos idées se refusent à admettre la transmission du capital amassé par voie de succession ordinaire, par la raison que nous ne voulons pas organiser un service pouvant entretenir la pauvreté dans les classes laborieuses.

### Des voies et moyens.

Nous avons horreur de l'encadrement et des rouages perpétuels qui immobilisent.

Nous laissons ces procédés d'amélioration sociale aux congrégations de toute sorte.

Faisons des ateliers et non des couvents.

Disons à l'ouvrier : « Tu fais partie intégrante de la bourgeoisie, c'est de la masse fondatrice du peuple qu'elle sort. »

Pendant la période d'infériorité, les hommes qui travaillent, doivent trouver, dans la partie arrivée à l'aisance, secours, protection, encouragement. Nulle scission ne doit exister entre ces deux catégories de citoyens. La paix sociale en dépend, et tenons pour certain que les ennemis de cette union trouvent dans la haine de l'ouvrier contre son patron ou contre la bourgeoisie parvenue les plus puissants leviers pour arriver à la domination des uns et des autres.

Telle était notre opinion avant l'enquête et nous avons été désapprouvés par la très grande majorité des intéressés.

Mais, nous croyons que si on nous a donné tort, aujourd'hui, on nous donnera raison dans un avenir prochain.

Avec l'obligation nous aurions en moins de 20 ans fait disparaître, au moins dans une bonne part, le fléau de la misère.

Si, avec le projet de loi actuel, nous parvenons à secouer la torpeur d'une portion considérable de notre population, nous aurons obtenu déjà un résultat utile.

Nous espérons lors de la discussion de la loi, démontrer à la Chambre et au pays qui nous écoute, qu'il n'est pas vrai qu'une faible retenue imposée à l'ouvrier porte atteinte à sa liberté et soit une cause d'ennui, de gêne, de sacrifices, pour les patrons et une trop lourde charge pour l'État.

D'ailleurs, certains industriels, comme on l'a vu lors de la réunion du congrès de Reims partagent cette opinion et c'est par centaines que l'on compte de généreux manufacturiers qui imitent l'État.

Certaines Compagnies, telles que la Compagnie des omnibus et la Compagnie d'assurances imposent une retenue à leurs ouvriers et fonctionnaires. Ceux-ci en sont-ils moins libres et indépendants, c'est le contraire qui est vrai, et si l'on veut s'en assurer, que l'on demande au vieillard rentier s'il voudrait changer sa position avec celui qui implore les secours de l'Assistance publique, ou qui est forcé d'entrer à Bicêtre ou ailleurs, où il vit misérablement en dehors des affections de sa famille qui, elle, est souvent sans asile et sans pain. On a constaté que l'ouvrier pensionné vit plus longtemps que celui qui ne l'est pas, et surtout il imprime à sa famille des habitudes d'ordre et de probité qui se reflètent sur la nation à mesure que les enfants grandissent, et accroissent sa force productive et sa moralité en même temps qu'ils dégrèvent le budget de l'assistance publique.

La loi que nous vous proposons, Messieurs, sera modifiée plus tard, mais à chaque génération sa tâche. Le progrès est indéfini dans les sociétés. Nous avons le ferme espoir, que la meilleure combinaison est celle qui établirait un impôt proportionnel aux fortunes et aux revenus des contribuables. Les rangs supérieurs de la Société ajouteraient ainsi un appoint considérable au contingent fourni par les petits contribuables et les produits de cet impôt national donneraient le moyen de réaliser l'assurance générale et universelle qui ferait de la France le pays le plus heureux du monde à habiter, et celui vers lequel tous les malheureux de la terre tourneraient les yeux et de par ce fait, ils deviendraient nos meilleurs alliés.

La question de l'obligation telle que nous l'avions posée devant le pays a eu pour résultat d'éclairer votre Commission.

Tous ses membres ont reconnu que dans l'intérêt de la paix sociale, il fallait ouvrir des perspectives consolantes à l'esprit des déshérités de la fortune. Tous ont reconnu que les travailleurs dépourvus de capital se résignaient moins aisément qu'autrefois aux sombres fatalités d'une existence

vouée à des labeurs sans relâche et finissant par une vieillesse sans repos.

Ils ont cru avec une parfaite sincérité, qu'il ne fallait pas devancer les vœux de l'opinion publique qui s'est prononcée contre l'obligation.

Telle avait été aussi l'opinion du rapporteur de votre Commission d'initiative de notre honorable collègue M. Arthur Picard très dévoué à notre œuvre. Nous avons reçu d'excellents projets, notamment de M. Jacquet, conseiller général de la Seine, de MM. Laviron, Blanchard et tant d'autres, et notamment de M. Roccas, maire d'Annot, arrondissement de Castellane (Basses-Alpes), à qui revient l'honneur d'avoir le premier saisi par une pétition la Chambre de cette grave et importante question des caisses de retraite pour la vieillesse.

Votre rapporteur, Messieurs, revient à la suite de cette étude historique au travail auquel s'est livré votre Commission, et c'est sur ce point qu'il appelle tout particulièrement votre attention.

---

## QUATRIÈME PARTIE

---

La Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, créée sous l'influence du souffle démocratique qui traversa la France en 1848, avait eu exclusivement pour but d'inciter les classes laborieuses à l'épargne et d'aider *les ouvriers* à s'assurer le pain pour leurs vieux jours. Le maximum de la pension était 600 fr., l'entrée en jouissance était fixé à 50 ans au minimum et le taux de la capitalisation à 5 pour 100; mais le législateur avait oublié un point important : la limitation des versements annuels; il en résulta que dès que le taux moyen de l'intérêt fut descendu un peu au-dessous de 5 pour 100, la spéculation s'empara de l'instrument d'épargne offert aux travailleurs, des gens aisés n'eurent pas honte de profiter des libéralités que l'État n'entendait attribuer qu'aux classes pauvres. Arrivés à l'âge de 50 ans, ils versaient en une seule fois la somme nécessaire pour se faire 600 fr. de rente soit à capital réservé, soit à capital aliéné, de là un premier enseignement : l'abaissement du maximum de la pension n'éloigne pas les spéculateurs, ils trouvent une rente viagère à bon marché, ils la prennent, quelque infime qu'elle soit.

La loi du 28 mai 1853 chercha à réprimer cet abus, le taux de 5 pour 100 fut, au détriment de l'épargne ouvrière, abaissé à 4 1/2 pour 100, et de plus on commença à fixer le maximum aux versements annuels, 2.000 francs par an fut la limite choisie.

Cette limite, bien que beaucoup trop élevée, était déjà une première garantie pour le Trésor, la loi de 1853 lui en donna une seconde qui consistait à ajourner la jouissance de la rente viagère à deux années après le dernier versement; l'efficacité de cette mesure fut médiocre, parce qu'elle n'était pas applicable aux versements faits par les sociétés de secours mutuels

et autres, cependant elle ne laissait pas que de gêner les spéculateurs, mais dans une mesure bien moindre que la limitation des versements annuels — il en résulta ceci : la plupart des ouvriers ignoraient la Caisse des retraites, parmi ceux qui la connaissaient beaucoup, répugnaient à entrer en relations volontaires avec un service du Gouvernement impérial, avec les fonctionnaires d'un régime détesté, de sorte que la pénurie de clients mettait en question l'existence même de la caisse, ce qui ne faisait pas l'affaire du grand état-major des Dépôts et Consignations. Intervint alors la loi du 12 juin 1861, en vertu de laquelle l'ajournement de la jouissance à deux ans fut supprimé, le maximum de la pension fut élevé de 600 francs à 1.000 francs, et celui des versements annuels fut porté au chiffre scandaleux de 4.000 francs, heureusement pour les finances de l'état que le taux de la capitalisation resta fixé à 4 1/2, l'intérêt de l'argent ne s'abaisa guère au-dessous de ce taux ; il en résulta que la Caisse put fonctionner sans perte ; mais vint la guerre désastreuse de 1870-1871 et les grands emprunts nationaux ; le prix de l'argent augmenta beaucoup, et, par la loi de 1872, le taux de capitalisation des sommes déposées à la Caisse des retraites fut relevé à 5 0/0 ; malheureusement l'Assemblée nationale négligea d'abaisser en même temps la limite des versements annuels ; bien mieux faisant la part de l'augmentation des prix de toutes choses, elle éleva à 1.500 francs le maximum de la pension, le résultat de ce double relèvement était facile à prévoir ; dès que le Gouvernement de la République fut définitivement fondé par la Constitution de 1875, la confiance revint, avec elle, le crédit et partant l'abaissement progressif du taux de l'intérêt, alors les gens aisés ou riches apportèrent leur argent à la Caisse par 4.000 francs à la fois, se constituant ainsi une rente viagère supérieure à celle que toute Compagnie d'assurance quelque peu sérieuse pouvait leur offrir ; d'autres, arrivés à l'âge de 48 ans, versaient à capital réservé 4.000 francs par an environ c'était un placement excellent à 5 0/0 dont ils touchaient les intérêts à partir de 50 ans, quant au capital,

les héritiers sont toujours sûrs de le retrouver intact après le décès du titulaire de la rente; bien mieux, les Sociétés d'assurances sur la vie repassèrent à la Caisse nationale des retraites, les polices de leurs clients auxquels elles firent ouvrir des comptes individuels. Il ressort pour eux un bénéfice net et immédiat du cinquième environ du capital versé, puisque, avec les  $\frac{4}{5}$  restant, elles assurent à leurs clients une rente égale à celle qu'elles s'étaient obligées à verser. C'est ce qui explique le développement rapide qu'a pris la Caisse des retraites dans ces dernières années, les capitaux sont arrivés en foule.

En 1872, les rentes viagères à servir par le Trésor s'élevaient seulement au chiffre de 8.741.408 fr. pour 56.063 parties prenantes. Déjà, à cette époque, le prix des rentes achetées par la Caisse représentait un rendement moyen de 4 fr. 57 0/0, et les rentes étaient transférées successivement à la Caisse d'amortissement à des cours divers dont la moyenne d'intérêt n'était que de 4 fr. 49; d'après ces quelques renseignements, il est facile de se faire une idée des pertes subies par la Caisse des retraites maintenant que le 3/0 est à 84 francs et que le 5 0/0 dépasse 120 francs!! Ce n'est plus 8 millions qu'a à fournir le service de la dette viagère, mais bien 20 millions  $\frac{1}{2}$ ! La progression annuelle de ces rentes n'est plus, comme alors, de  $\frac{1}{2}$  million, à peine elle est de 4 millions  $\frac{1}{2}$ ! La Caisse achète des rentes au taux de 3 fr. 70 ou 3 fr. 80, puis tous les trois mois verse au Trésor la quantité de titres suffisante pour former, d'après le cours moyen des achats opérés pendant le trimestre, le capital nécessaire, suivant les tarifs, à la constitution des rentes viagères à servir. La Caisse épuise ainsi prématurément son portefeuille, elle tue la poule aux œufs d'or, car elle détruit les éléments de ses capitalisations; aussi le rapport de l'honorable M. Rouvier sur le Budget des Finances constate-t-il que la Caisse a versé, de 1874 à 1880, 14 millions de plus qu'elle n'aurait dû verser.

Un double objectif se présentait donc aux travaux de la Commission : 1<sup>o</sup> préserver de la ruine la Caisse des retraites pour la vieillesse; 2<sup>o</sup> tout en demandant à l'Etat des sacrifices

modérés, encourager l'épargne, et, pour ce, maintenir à 5 0/0, quoi qu'il en pût coûter, le taux de la capitalisation des versements opérés par les ouvriers, et tous autres dont les économies sont d'autant plus intéressantes que la vie est pour eux plus difficile et plus pénible ; évidemment, si l'Etat devait consentir un sacrifice, ce ne pouvait être que pour eux ; mais comment les reconnaître, les distinguer ? Chercher à faire des catégories dans la société était tenter l'impossible. C'était dans l'étude du passé que nous devions trouver la règle de l'avenir.

Au début de l'institution, bien que le maximum des pensions fût de 600 francs et que le taux de l'intérêt fût à peu près celui des bonnes valeurs, la majeure partie des rentes était achetée et payée en une seule fois, ce qui indiquait que le but principal de la caisse n'était pas atteint. Lorsqu'en 1853, on limita les versements, et qu'en même temps on diminua le taux de l'intérêt, on éloigna bien, à la vérité, ce que j'appellerai le capital bourgeois, *mais les travailleurs, n'étant plus sollicités par un intérêt élevé, oublièrent le chemin de la caisse des retraites.*

Que devons-nous donc faire ? Limiter d'une façon rigoureuse, la somme que les déposants peuvent verser chaque année, c'est le seul moyen d'éloigner les spéculateurs, et nous avons choisi le chiffre restreint de 300 fr., parce que nous avons estimé que la très grande majorité des travailleurs, surtout parmi les pères de famille, ne peuvent économiser davantage dans le cours d'une année. Nous reprochera-t-on d'entraver l'épargne ? Que ceux qui seraient tenté de nous faire cette objection, veuille bien ouvrir le tarif de la Caisse des retraites, ils verront que 300 francs versés chaque année depuis l'âge de 18 ans jusqu'à 60, donneraient plus de 7.000 francs de rentes viagères, à capital aliéné, ce qui dépasse de beaucoup le maximum actuel qui est de 1.500 francs. Mais admettons que le déposant ait fixé à 50 ans l'âge de la jouissance de sa rente et qu'il ne commence ses versements qu'à 25 ans, il peut encore en versant 300 francs

par an, se faire 1.560 francs en aliénant son capital, et 1.120 fr. en le réservant pour ses enfants. Nous avons conservé le maximum actuel de 1.500 francs, mais nous ne vous demandons pas, messieurs, de faire participer aux libéralités de l'État, les citoyens dont les versements leur auraient acquis cette retraite relativement élevée, nous avons pensé que l'intervention de l'état devait avoir pour objectif, non pas tant de grossir le chiffre des pensions, que d'engager les ouvriers à venir s'inscrire à la Caisse des retraites, c'est pourquoi nous vous proposons de maintenir le taux de 50/0 seulement pour la capitalisation des versements qui n'arrivent pas à former une rente viagère supérieure à 600 francs. Au-dessus de ce chiffre, qui représente le minimum de ce qui est nécessaire à l'entretien d'un tout petit ménage à la campagne, les sacrifices du Trésor doivent cesser et le taux, fixé alors chaque année par la loi de finances, devra se rapprocher du cours moyen des rentes sur l'État. Du moment que le but est atteint, que l'ouvrier a pu se mettre, ainsi que sa femme, à l'abri de la misère pour ses vieux jours, l'État n'a plus à faire de sacrifice, c'est bien assez qu'il prête son crédit et les fonctionnaires de ses services financiers.

Nous parlons des sacrifices du Trésor, bien que, jusqu'à présent, le Trésor n'en ait fait aucun, c'est la Caisse des retraites seule qui a perdu ; qu'elle ne fasse pas de bénéfice comme elle en a fait de 1862, à 1879 et surtout de 1869 à 1873, rien de mieux, mais qu'elle perde, cela est inacceptable. Voici, en deux mots, quel est le mécanisme de ses opérations financières : tous les trois mois, la Caisse des retraites liquide les pensions qui sont arrivées à échéance, elle prend dans son portefeuille une quantité de titres suffisants pour former, au cours moyen du dernier trimestre, le capital qui, d'après les tarifs, est nécessaire pour la constitution des rentes à servir.

Les titres versés au Trésor sont annulés, opération qui se traduit au chapitre I<sup>er</sup> du budget du Ministère des Finances par une diminution des arrérages à servir, tandis qu'au chapitre XX il se produit une augmentation de la dette viagère. Si les tables

de mortalité qui ont servi de base au calcul sont bien faites, si ses pensionnaires n'ont pas une longévité plus grande que celle qui a été prévue, l'État ne perd rien, ne peut rien perdre. Il n'en est pas de même pour la Caisse des retraites ; elle a, dans ses comptes, attribué aux versements de ses déposants un intérêt de 5 0/0, et cependant les valeurs qu'elle a achetées pour sa capitalisation ne lui rapportent que 4 au plus, de sorte que, lorsque vient le moment de la liquidation, le capital qu'elle a à verser étant calculé au cours moyen des achats opérés pendant le dernier trimestre se trouve de beaucoup supérieur à celui qu'il lui a été donné de former. Le taux de l'intérêt produit par le capital ainsi placé étant de 4 0/0, par exemple, il en résulte que, pour une pension viagère de 10 francs, au lieu de verser 100 francs environ (en titre de rente, bien entendu), la Caisse devra verser 125 fr. Elle détruit ainsi son portefeuille et court à sa ruine ; il importe de l'arrêter et de la remettre dans une condition normale, tout en continuant de garder à l'épargne du pauvre stimulants et le bénéfice du taux de 5 0/0 qui est fort au-dessus du prix actuel de l'argent.

Comme solution de ce problème, nous vous proposons d'écrire dans la loi que, pour les pensions au-dessous de 600 francs, la Caisse transférera seulement au Trésor une quantité de titres représentant, au taux de 5 0/0 la somme nécessaire à la constitution des rentes viagères à inscrire, la Caisse ne perdra plus rien, mais le Trésor, ne recevant plus le capital voulu, devra demander au Budget le complément des rentes viagères à servir ? Quel sera ce complément ?

Nous ne pouvons répondre par un chiffre exact, nous ne pouvons que donner des approximations, mais nous ne craignons pas de dire que *malheureusement* ses pertes resteront, pendant longtemps au moins, restreintes dans des limites très étroites, car il ressort de l'étude des versements faits à la Caisse de retraite, depuis cinq ans surtout, que la majeure partie des augmentations si considérables qu'a subies son encaisse, provient de gens aisés, âgés de 50 ans qui se sont

constitué des pensions à jouissance immédiate par des versements de 4.000 francs opérés chaque année, ou même des spéculations des Compagnies d'assurance sur la vie qui, pour leur plus grand bénéfice, transforment en livrets de Caisse de retraite les polices de leurs clients, mais les ouvriers qui versent directement ne sont, hélas ! pas assez nombreux ; c'était précisément ce fait qui avait inspiré au rapporteur de votre Commission, cette pensée que le seul moyen d'amener les ouvriers à l'idée de l'épargne, était de rendre obligatoire une retenue sur leurs salaires, retenue destinée à leur ouvrir un compte à la Caisse des retraites. En effet, voyez les ouvriers appartenant à des Sociétés anonymes ou les agents commissionnés des Compagnies de chemins de fer, ils ont tous des livrets, parce qu'on leur fait *ad hoc* une retenue à laquelle ils n'ont pas le droit des'opposer, tandis que, parmi les auxiliaires, les non-commissionnés, il n'y en a pas un dixième qui vienne spontanément apporter ses économies à la Caisse, mais enfin supposons, par une hypothèse impossible que les pensions viagères à servir par l'État, pensions de 600 francs et au dessous, acquises par des versements annuels ne dépassant pas 300 francs, arrivent à progresser chaque année de 4.500 francs, ce qui se produit pour le Budget de 1882 avec l'organisation actuelle de la Caisse. Ouvrons le budget : Nous y voyons que, comme compensation aux 4 millions et demi inscrits en plus au chapitre XX, il y a une diminution de 910.000 francs au chapitre premier (*Arrérages des rentes perpétuelles et amortissables*) ; avec le système que nous vous proposons, cette somme de 910.000 francs sera atténuée d'un cinquième environ au cours actuel, c'est-à-dire de 182.000 francs. Ce ne sera donc pas 910.000 francs de rentes que le Trésor amortira, mais seulement 728.000 francs il n'y a là en réalité qu'une faible diminution d'un amortissement qui n'a pas d'ailleurs une grande importance financière. La Caisse des retraites dissipait son capital, tandis que l'État par notre système ne perd que des arrérages, ce qui est infiniment préférable.

Nous n'aurions pas cru, Messieurs, répondre à l'élan généreux qui a porté la Chambre à voter, à l'unanimité, la prise en considération de la proposition de votre rapporteur si nous nous étions bornés à conserver pour les pensions de 600 francs et au-dessous le taux de 5 0/0, car vous avez voulu évidemment faire plus; vous avez voulu venir au secours des plus faibles et des plus pauvres, parmi ceux-là les plus intéressants sont certainement les malheureux qu'un accident ou qu'une infirmité prématurée rend incapables de travailler. La loi du 18 juin 1830, par son article 6, leur reconnaît le droit à une liquidation anticipée, mais cela n'est pas suffisant; le plus souvent la pension acquise est encore infime, et très au-dessous de ce qui est strictement nécessaire à un homme pour vivre, nous vous proposons donc d'accorder une subvention annuelle d'un million à la Caisse des retraites pour être répartie entre les pensions liquidées prématurément pour cause d'accidents ou d'infirmités sans, bien entendu, que ces pensions puissent dépasser 600 francs, si, ce qui aura certainement lieu dans les premières années, ce million n'est pas employé complètement, le reliquat servira à constituer un fond de réserve destiné à parer aux éventualités de l'avenir, c'est-à-dire que nous prévoyons le temps où ce million pourrait devenir insuffisant, il serait alors complété par les arrérages de ce fonds de réserve, ce que vous donnerez sous cette forme vous l'économiserez à vos budgets municipaux et départementaux qui auront moins de subvention à donner aux hospices et aux hôpitaux. Ce million, ainsi employé, rendra d'immenses services; il sera aussi un gage précieux donné par vous à cette grande pensée de la solidarité humaine. Le peuple vous en sera reconnaissant, Messieurs, il gardera de cette Chambre dont le mandat va expirer un affectueux souvenir, parce qu'il constatera que jusqu'à son dernier moment elle aura, dans la limite de ce qui est possible et pratique, sérieusement travaillé à la consolidation de la paix sociale.

---

## CINQUIÈME PARTIE

---

Mais il ne suffit pas de porter secours à ceux qu'un malheureux accident force à prendre prématurément leur pension. S'il est juste de protéger les malheureux, victimes des accidents arrivés dans l'exercice du travail, il n'en est pas moins certain que, dans les cas habituels, la pension servie par la caisse des retraites, sera bien juste suffisante aux besoins de toute une famille. Aussi il nous a semblé juste de demander, qu'à partir de la promulgation de la loi, une somme de deux millions soit affectée à subventionner les sociétés de secours mutuels, non pas indifféremment comme on pourrait le croire au premier abord, mais seulement, celles dont les statuts comportent la constitution d'un fond de retraite.

Ces fonds de retraite devront être versés à la Caisse des Dépôts et Consignations, et les pensions seront servies par la Caisse des retraites de la vieillesse.

L'emploi de cette somme donnée par l'État est facile à justifier.

Il faut avant tout favoriser la création de sociétés de secours mutuels, répandre le plus possible cette excellente institution qui doit délivrer l'ouvrier de toute inquiétude pour l'avenir et lui assurer ainsi la tranquillité d'âme nécessaires à ses rudes labeurs.

Cinq cent mille francs seront, en conséquence, destinés à favoriser la création de Caisses de secours mutuels qui devront remplir les conditions précédemment énoncées.

Le reste, c'est-à-dire 1.500.000 francs, seront destinés à augmenter les fonds constitués par les sociétés pour faire servir des pensions sur la Caisse nationale des retraites de la vieillesse.

Il pourra arriver, avons-nous dit, que le million accordé pour l'augmentation des pensions liquidées prématurément, ne soit pas employé complètement.

Il est à remarquer ici, que les arrérages de cette pension, ne pourront jamais être employés au payement des 2.000.000 dont nous venons de parler.

Il en est de même, pour la somme affectée par les articles précédents aux sociétés de secours mutuels; leurs arrérages ne pourront être confondus avec la subvention de 2.000.000.

Enfin, comme on ne peut espérer dans cette question d'une si grande importance, arriver du premier coup à la solution complète d'un problème si difficile, il est nécessaire, et nous demandons, qu'une Commission soit chargée, conformément à l'art. 13 de la loi du 18 juin 1830, de l'examen des questions relatives à la Caisse nationale des retraites.

Cette Commission supérieure sera composée de vingt-cinq membres :

Trois Sénateurs élus par leurs collègues;

Trois Députés élus —

Deux conseillers d'Etat —

Un délégué du Ministre de l'Agriculture et du Commerce.

Deux délégués du Ministre de l'Intérieur.

Le directeur de la comptabilité au Ministère des Finances.

Le directeur du mouvement des fonds au même Ministère.

Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

De plus sur la proposition des Ministres de l'Agriculture et du Commerce et de l'Intérieur, le Président de la République nommera onze membres parmi lesquels quatre présidents de sociétés de secours mutuels.

La commission élira son président parmi ses membres.

Tous seront nommés pour quatre ans, leurs pouvoirs pourront être renouvelés, leurs fonctions sont gratuites.

Les attributions de cette commission exigent qu'on mette dans sa formation tous les soins possibles.

Outre la charge de déterminer le mode de répartition des subventions précédemment indiquées, il lui incombera le devoir, l'obligation morale, de répondre, de vulgariser les idées d'ordre et d'économie, encourager la formation et aider au développement des sociétés de secours mutuels ayant un fond de retraite à la Caisse des dépôts et consignations, pour pensions sur la Caisse nationale des retraites.

Enfin, chaque année, à l'époque de la présentation du budget, cette commission fera distribuer aux Chambres un rapport sur ses travaux, et sur les résultats des mesures d'intérêt public qu'elle aura provoquées.

Encourageons, Messieurs, ce grand mouvement de la création de nouvelles sociétés de secours mutuels — et des caisses de retraites, — si répandues aujourd'hui en Angleterre, où il y a dans les Friendly Societies Trades Unions ou Sociétés d'assurances sur la vie, d'après des calculs, remontant à une dizaine d'années, 76 citoyens d'assurés pour 100, pendant que chez nous, il n'y en a pas le quart.

Vous connaissez tous le projet de loi déposé par M. de Bismarck au Parlement de Berlin; or vous savez que la première question, posée par le chancelier, est celle de l'assurance obligatoire pour tous les ouvriers.

Le gage que nous vous demandons d'accorder à notre population, en vue du triomphe d'une grande pensée de solidarité humaine, n'est pas aussi général et votre rapporteur le regrette, mais il a dû, encore une fois, se conformer à une décision de la majorité de votre Commission; néanmoins, en adoptant notre projet tel quel, le peuple vous en sera reconnaissant et il gardera de cette Chambre, dont le mandat va expirer, un affectueux souvenir, parce que, vous l'aurez mis à même de constater que, jusqu'à votre dernier moment, vous aurez, dans la limite de ce qui est possible et pratique, tra-

vaille sérieusement à la consolidation de la République et de la paix sociale.

Nous n'avions pas de déclaration de principe à vous faire. Cette déclaration est contenue dans le premier article de la loi de 1850 ainsi conçu :

« Il est créé sous la garantie de l'État une caisse de retraites ou rentes viagères pour la vieillesse. »

Voici notre projet de loi :

# PROPOSITION DE LOI

Elaborée par MM. MAZE et GUYOT et acceptée par  
la Commission, dans la séance du 1<sup>er</sup> avril 1881.

---

## TITRE PREMIER

### Article premier.

L'intérêt composé du capital dont il est tenu compte dans les tarifs d'après lesquels est fixé le montant de la rente viagère à servir aux déposants de la Caisse nationale des Retraites de la vieillesse, sera calculé à 5 0/0 pour toutes les pensions n'excédant pas 600 francs.

Pour les pensions dont le montant dépasse 600 francs, le taux de la capitalisation sera fixé chaque année par la loi de finances, après avis de la Commission supérieure instituée à l'art. 12 de la présente loi, et en tenant compte du cours des rentes françaises pendant l'année.

Toutefois, pendant le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, ce taux restera fixé à 4 1/2 0/0.

### Art. 2.

Les versements à la Caisse nationale des retraites de la vieillesse seront reçus à partir de 1 franc.

Ils ne pourront avoir lieu par fraction de franc.

Ils seront admis à la liquidation dès qu'ils s'élèveront à 5 francs ou à des multiples de 5 francs.

Art. 3.

Les pensions servies par la Caisse nationale des Retraites de la vieillesse sont incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence de 600 francs.

Art. 4.

Les sommes versées dans une année au compte de la même personne ne peuvent excéder 300 francs.

Art. 5.

Les versements effectués soit en vertu de décisions judiciaires, soit par des administrations publiques, soit par les sociétés de secours mutuels ou par les autres sociétés y autorisées, ne seront pas soumis à cette limite.

Art. 6.

Chaque année, à partir de la promulgation de la présente loi, une subvention de 1.000.000 sera attribuée à la Caisse nationale des Retraites de la vieillesse.

Cette subvention sera exclusivement employée à bonifier les pensions liquidées prématurément, en vertu du § 2 de l'art. 6 de la loi du 18 juin 1850, pour cause soit de blessures graves, soit d'infirmités ayant amené l'incapacité absolue de travail, et constatées conformément au décret du 27 juillet 1861.

Dans aucun cas, les pensions ainsi bonifiées ne pourront dépasser 600 francs.

Art. 7.

Dans le cas où la subvention inscrite à l'art. 6 ne serait pas employée en totalité pour l'exercice auquel elle s'ap-

plique, le reliquat constituerait un fonds spécial qui serait capitalisé et dont les arrérages seraient appliqués aux exercices suivants.

Art. 8.

Tous les trois mois, la Caisse des Dépôts et Consignations fait inscrire sur le grand livre de la dette publique les rentes viagères liquidées pendant le trimestre au nom des ayants-droit. Elle fait transférer aux mêmes époques, au nom de la Caisse d'amortissement, par un prélèvement sur le compte de la Caisse nationale des Retraites de la vieillesse, la quotité de rentes sur l'État nécessaire pour produire un capital équivalent à la valeur, d'après le tarif, des rentes viagères à inscrire.

Pour les pensions n'excédant pas 600 francs, ce capital est calculé à 5 0/0.

Pour toutes les autres pensions, il est calculé au cours moyen des achats opérés pendant le trimestre.

## TITRE II

Art. 9.

Chaque année, à partir de la promulgation de la présente loi, il sera inscrit au Budget une somme de 2.000.000 de francs destinée à subventionner les Sociétés de secours mutuels dont les statuts comporteront la constitution d'un fonds de retraite à la Caisse des Dépôts et Consignations pour faire servir des pensions par la Caisse nationale des Retraites de la vieillesse.

Art. 10.

Cette subvention sera employée de la façon suivante :

500.000 francs à favoriser la création de sociétés de secours mutuels remplissant les conditions énoncées à l'art. 9;

1.500.000 francs à augmenter les fonds de retraite constitués par ces sociétés pour faire servir des pensions sur la Caisse nationale des Retraites de la vieillesse,

**Art. 11.**

Dans aucun cas, la subvention inscrite à l'art. 9 ne pourra se confondre avec les arrérages de la dotation affectée par les lois et décrets intérieurs aux Sociétés de secours mutuels.

**TITRE III**

**Art. 12.**

Dorénavant, la commission supérieure chargée, conformément à l'art. 13 de la loi du 18 juin 1850 de l'examen des questions relatives à la Caisse nationale des Retraites de la vieillesse, sera composée de vingt-cinq membres, savoir :

Trois sénateurs élus par leurs collègues ;

Trois députés, élus par leurs collègues ;

Deux conseillers d'État, élus par leurs collègues ;

Un délégué du Ministre de l'Agriculture et du Commerce ;

Deux délégués du Ministre de l'Intérieur ;

Le directeur de la comptabilité au Ministère des Finances.

Le directeur du mouvement des fonds au même Ministère ;

Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ;

Onze membres nommés par décret du président de la République, sur la proposition des ministres de l'Agriculture et du Commerce et de l'Intérieur, et parmi lesquels il y

aura nécessairement quatre présidents de Sociétés de secours mutuels.

La Commission élit son président elle le choisit parmi ses membres.

Tous les membres sont nommés pour quatre ans, leurs pouvoirs peuvent être renouvelés, leurs fonctions sont gratuites.

Indépendamment de ses attributions antérieures, cette Commission devra :

1° Déterminer le mode de répartition des subventions inscrites aux articles 6 et 9 de la présente loi ;

2° Rechercher et proposer les mesures les plus propres à vulgariser les avantages de la Caisse nationale des Retraites de la vieillesse et amener tant la formation que le développement de Sociétés de secours mutuels, ayant un fonds de retraite à la Caisse des dépôts et consignations pour pensions sur la Caisse nationale des Retraites de la vieillesse.

#### Art. 13.

Chaque année à l'époque de la présentation du Budget, il sera distribué aux Chambres, un rapport spécial sur les travaux de la Commission supérieure de la Caisse nationale des Retraites de la vieillesse et sur les résultats des mesures d'intérêt public qu'elle aura provoquées.

A ce rapport sera joint un état détaillé, de la répartition des subventions inscrites aux art 6 et 9 de la présente loi.

#### Art. 14.

Sont abrogés : 1° les dispositions antérieures contraires à la présente loi ; 2° l'art. 3 de la loi du 15 juillet 1850, sur les Société de secours mutuels, 3° le § 1<sup>er</sup> de l'art. 1<sup>er</sup> et le § 2 de l'art. 5 du décret du 26 mars 1852.



